

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française", a donné le 22 juin 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

EXAMEN DU PROJET

1. Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de mentionner dans le préambule la disposition exacte du décret du 5 août 1995 qui constitue le fondement de l'arrêté en projet. On rédigera l'alinéa 1er comme suit :

"Vu l'article 26, § 6, alinéa 2, 4°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par le décret du 4 février 1997;"

2. L'arrêté en projet exécute la délégation contenue dans l'article 26, § 6, alinéa 2, 4°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Cette disposition charge le Gouvernement de fixer la liste des diplômes délivrés par les établissements dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, lesquels diplômes sont, du point de vue de la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française, assimilés à des diplômes délivrés par des établissements dont la langue d'enseignement est la langue française.

.../...

L'article 1er, 1° et 2°, de l'arrêté en projet désigne des diplômes délivrés au Grand-Duché de Luxembourg et au Maroc qui bénéficient de l'assimilation susvisée.

On peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit les auteurs du projet à n'avoir égard qu'aux diplômes délivrés par le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Maroc. Si c'est en vertu de conventions internationales conclues avec ces deux pays, il convient d'être attentif à ce que des accords semblables peuvent avoir été conclus avec d'autres pays.

Dans le bref délai qui lui est imparti, la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas pu procéder à cette vérification.

L'article 1er, 3°, de l'arrêté en projet, se limite, pour l'essentiel, à paraphraser l'article 26, § 6, alinéa 2, 4°, du décret du 5 août 1995. Le Gouvernement n'y procède pas à l'assimilation des diplômes dont il y est question à ceux visés à l'article 26, § 6, alinéa 2, 3°, dudit décret et n'y fixe pas davantage la liste des diplômes assimilés.

La disposition examinée doit, dès lors, être fondamentalement revue.

.../...

3. L'article 2 du projet dispose que l'arrêté entre en vigueur le 1er août 1998. La fixation d'une date précise d'entrée en vigueur pourrait accidentellement avoir pour effet de faire rétroagir l'arrêté, ce qui, en principe, ne se peut. Il serait dès lors préférable de fixer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté au jour de sa publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN